

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1857.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(PROJET DE LOI.)

[Pétitions des universités de Bruxelles, de Gand, de Liège et de l'Académie royale des sciences.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽¹⁾, PAR M. DE THEUX.

MESSIEURS,

La section centrale a pris connaissance de la pétition qui vous a été adressée par l'université libre de Bruxelles, et dont l'insertion aux *Annales parlementaires* a été ordonnée par la Chambre.

Elle a pris également connaissance des pétitions des universités de Gand et de Liège, et de l'Académie royale des sciences, adressées à M. le Ministre de l'Intérieur. La section centrale propose à la Chambre d'ordonner aussi l'insertion de ces documents dans les *Annales parlementaires*.

Les trois universités assurent que les professeurs rivalisent de zèle pour l'enseignement : ce fait n'a pas été mis en doute dans les discussions du projet de loi.

L'université de Bruxelles affirme que, si les progrès des études ne sont pas aussi grands que ceux de l'enseignement, qui ne cesse de s'élever aux hauteurs de la science, il ne faut l'attribuer ni aux professeurs, ni aux lois qui ont régi les matières, mais à d'autres causes qu'elle n'indique point.

L'université de Gand assure que les dispositions nouvelles, adoptées jusqu'ici par la Chambre, seraient plus funestes aux études que les lois précédentes, sans toutefois donner les motifs de son opinion et sans préciser ses griefs.

L'université de Liège se plaint de l'état provisoire de la législation : elle signale les exigences des lois à l'égard des élèves, qui ont pour conséquence les exigences des élèves vis-à-vis de leurs professeurs; ce qui semble indiquer

(¹) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DEVAUX, DE LA CÔTE, VANDER DONCK, DELFOSSE, DE THEUX et FRÈRE-ORBAN.

qu'ils doivent enseigner principalement en vue des examens; elle signale aussi l'influence des intérêts matériels comme cause d'études imparfaites.

Elle indique, comme principal remède, le système d'examen qu'elle a déjà signalé à M. le Ministre de l'Intérieur, dans un mémoire qui conclut à un examen qui a de l'analogie avec l'examen professionnel.

Elle considère le maintien des jurys combinés comme le grief principal et le vice essentiel de la loi de 1849, d'où elle conclut qu'il vaut mieux maintenir provisoirement cette loi dans son ensemble.

Elle n'émet pas d'opinion sur les autres dispositions adoptées au premier vote du projet de loi.

L'université de Louvain n'a pas fait de pétition; mais une lettre du recteur, publiée dans les journaux, affirme que les études n'y sont pas en décadence.

L'Académie des sciences exprime simplement le regret de voir l'avenir des sciences gravement compromis, dans le cas où des articles, adoptés par la Chambre, viendraient à être convertis en loi : la lettre adressée à M. le Ministre ne signale point ces articles.

La conclusion conforme de ces pétitions est le maintien provisoire de la loi de 1849.

Les universités de Gand et de Bruxelles demandent une enquête : celle de Bruxelles désire que les universités aient le temps de se mettre d'accord pour formuler un système satisfaisant.

La section centrale a examiné avec soin ces divers documents. Elle fait remarquer que la première loi est du 27 septembre 1835; que, depuis lors, les enquêtes n'ont pas fait défaut, pas plus que le temps pour mettre d'accord les établissements de l'enseignement supérieur.

On peut consulter : 1° les Annexes au n° 40 des actes de la Chambre, session 1838-1839 : les avis des universités et des diverses sections du jury ;

2° N° 361, session de 1841-1842 : les avis de 1838 à 1842 ;

3° Les annexes du rapport triennal présenté par M. Piercot, le 19 décembre 1853, p. 272 à 411 ;

4° Les avis sur le projet présenté en 1855.

S'il se produit dans l'avenir un projet plus avantageux, satisfaisant à tous les intérêts du haut enseignement, le Pouvoir législatif sera toujours heureux de lui accorder sa sanction; les pétitionnaires ne peuvent douter de sa sollicitude. En attendant, la section centrale pense qu'il n'y a point de motifs suffisants de maintenir l'état actuel des choses.

En ce qui concerne les matières de l'enseignement, la législation n'a point varié. Les matières d'examen sont aussi restées les mêmes.

Seulement, la loi de 1849 a opéré la division de quelques examens : en vue de les faciliter, elle a substitué les jurys combinés au jury central, qui avait été principalement critiqué quant au mode de nomination et comme ayant diminué les rapports entre les élèves et les professeurs, dont l'influence se trouvait ainsi amoindrie, circonstance qui diminuait la fréquentation des cours ; un certain nombre d'élèves croyaient pouvoir se contenter, pour quelques cours, de l'étude de cahiers ou de manuels, d'autant plus qu'ils y trouvaient l'économie des frais d'inscription.

On avait signalé aussi que les études moyennes n'étaient pas assez fortes, et que plusieurs jeunes gens se dispensaient d'étudier la rhétorique. Une loi de

1850 a réorganisé l'enseignement moyen public; la loi de 1849 avait établi le grade d'élève universitaire, mais dès 1855, ce grade fut aboli par les Chambres, à une forte majorité; la Chambre vient d'adopter l'obligation alternative de certificats d'études complètes des humanités, ou d'autres épreuves préparatoires, afin d'éviter la cessation prématurée des études moyennes, de la part de ceux qui veulent fréquenter l'université.

M. le Ministre de l'Intérieur, désirant faire droit aux griefs articulés contre le jury combiné, avait proposé de rétablir un jury central nommé par le Gouvernement et composé de manière à représenter les quatre universités et l'enseignement extra-universitaire.

La section centrale présenta un jury central exclusivement composé de professeurs et d'un président nommé par le Gouvernement, à l'exclusion de l'enseignement privé; cette proposition était le résultat combiné de deux votes émis par des majorités différentes.

Les deux modes de composer le jury central laissaient une porte ouverte à la coalition de trois établissements contre un, ou des universités contre l'enseignement extra-universitaire.

Un amendement, ayant pour objet une organisation nouvelle de jurys combinés avec un élément variable, n'ayant pas été adopté par la Chambre, celle-ci en est revenue à la loi de 1849, avec une clause qui assure pour l'avenir la composition des jurys telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici.

Donc, quant aux jurys, le projet de loi n'apporte aucune innovation; toutefois, cette disposition n'est votée que pour trois ans.

La section centrale ne se dissimule pas, et la Chambre ne s'est pas non plus dissimulé les inconvénients des jurys combinés.

Il y a moins d'uniformité d'appréciation des examens que dans le jury central et des collisions ou des complaisances peuvent en être le résultat.

Mais il est à remarquer que le maintien provisoire de la loi de 1849, sollicité pour un an, et qui évidemment s'étendait au delà, est en réalité conforme à ce que la Chambre a voté quant au jury.

Il est d'ailleurs à observer que, par l'ensemble des dispositions du projet de loi, plusieurs inconvénients des jurys combinés ont été amoindris ou ont disparu. Ainsi les professeurs ne seront plus dans la nécessité de perdre presque tout le temps de leurs vacances; le nombre des examinateurs pourra être réduit; la durée des sessions sera plus courte par suite de la suppression des examens écrits, et le fonds des rétributions pour les examens sera suffisant.

Le vice principal des lois de 1835 et de 1849 n'est pas dans la composition du jury; pourvu que ce jury soit impartial et éclairé, les imperfections de détail de l'un ou de l'autre système ne peuvent exercer une influence très-considérable sur les études.

L'opinion de la Chambre des Représentants, clairement manifestée dans ses votes, est conforme à l'opinion de la section centrale : c'est que le mal signalé par plusieurs universités et par les présidents de divers jurys, consiste principalement dans les matières d'examen.

La section centrale a donc été conduite à diviser les matières d'enseignement en matières de certificats et en matières d'examen.

Le Ministre s'est rallié à ce système, et la Chambre l'a adopté. Les motifs de ce système sont consignés dans vos *Annales* et sont présents à votre mémoire.

Cette innovation à la loi de 1835 peut avoir inquiété les professeurs des cours à certificats : la section centrale pense que c'est à tort : d'une part, le professeur ne devra plus limiter son enseignement à la partie nécessairement restreinte de formulaire des examens, tels qu'ils étaient pratiqués; d'autre part, l'étudiant aura l'esprit moins préoccupé; le professeur sera plus assuré de voir fréquenter son cours, et il dépendra généralement de lui d'y donner assez d'intérêt pour qu'il soit suivi avec l'attention convenable; seulement, par ce changement de système, il aura probablement une nouvelle forme plus attrayante à donner à son enseignement.

Ce sont sans doute ces avantages que l'université de Liège veut obtenir pour tous les professeurs, en conseillant, pour l'obtention du diplôme, un examen unique devant un jury spécial, après l'achèvement des études.

D'autre part, le système d'examen, maintenu pour certaines matières seulement, restreindra l'exercice trop exclusif de la mémoire, et permettra des examens constatant mieux les études faites avec intelligence et raisonnement.

La Chambre a supprimé l'examen écrit, qui est devenu d'autant moins nécessaire, que l'examen oral, dans les limites nouvelles, suffira à l'appréciation des connaissances du récipiendaire.

Cette suppression, en restreignant la durée des sessions des jurys, rendra aux élèves et aux professeurs une partie notable des vacances.

En résumé, aucune modification n'a été réclamée quant aux matières d'enseignement.

Le vice principal n'est point dans la composition du jury.

Cependant, la législation existante a des défauts.

Nous espérons que la Chambre y aura trouvé un remède important, en restreignant les matières et en simplifiant le mode des examens.

En maintenant les lois actuelles, vous seriez certains de maintenir tous les inconvénients d'un système dont les résultats ont été vivement critiqués par les universités de Gand et de Liège, et par les présidents des jurys, et dont se plaignent les familles, comme imposant un travail excessif à la jeunesse, sans récompenses suffisantes, si l'on consulte la statistique des retraites, des ajournements et des rejets.

La section centrale ni la Chambre n'ont pas eu en vue de faciliter l'obtention des grades et de diplômes non mérités.

Le but du législateur doit être de faire porter à l'enseignement des fruits meilleurs, d'obtenir des études mieux comprises, plus approfondies et ainsi moins exposées à des échecs, avec des examens cependant plus sérieux et plus approfondis.

La section centrale a cru devoir vous présenter ces considérations, moins pour justifier les votes de la Chambre que pour détruire les préventions injustes résultant d'une discussion longue, mais approfondie, des divers systèmes et des divers amendements; discussions qui n'ont, d'ailleurs, pas eu pour résultats de troubler l'harmonie du projet de loi, ni d'y introduire des dispositions imprévues. Les dispositions présentées par la section centrale avaient été signalées dans les enquêtes antérieures sur la matière.

Le Rapporteur,
C^{te} DE THEUX.

Le Président,
DE LEHAYE.